

3, rue du 8 mai 1945  
37270

**Arrêté n° 2015/005**

Tél : 02.47.45.86.00  
Fax : 02.47.45.86.01

**Arrêté réglementant l'usage de la voirie  
communale**

contact@ville-larcay.fr  
www.ville-larcay.fr

Le Maire de Larçay,

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-8 1° du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental d'Indre-et-Loire et notamment l'article 99-8 qui précise que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains : balayage au droit de leur immeuble et ce également par temps de neige et de verglas et l'article 99-3 interdisant le lavage des véhicules sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à l'interdiction de l'application de produits phytosanitaires à proximité des milieux aquatiques ;

**Vu** l'article R 632-1 du code pénal

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier ;

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Larçay.

**Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux**

- Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,
- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
  - ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,40 m de largeur.

**2.1 – Entretien**

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires.

## **2.2 – Neige et verglas**

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable ou du sel.

## **2.3 – Libre passage**

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

## **Article 3 : Entretien des végétaux**

### **3.1 – Taille des haies**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la commune obligera les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

### **3.1 – Elagage**

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

## **Article 4 : Divagation des chiens**

Il est interdit de laisser les chiens, ou tout autre animal, souiller les voies et places publiques, les trottoirs ainsi que les pelouses et aires aménagées. Pour le bien-être de tous, les chiens doivent être obligatoirement tenus en laisse, et les propriétaires devront se munir de sacs afin de laisser l'endroit propre après leur passage.

## **Article 5 : Ramassage des ordures ménagères**

Les bacs de ramassage doivent être présentés au plus tôt la veille du jour de ramassage et ne doivent en aucun cas rester sur les trottoirs ou bords de route plus de 24 heures.

## **Article 6 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique**

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvement.

## **Article 7 : Lavage des véhicules**

Le lavage des véhicules est interdit sur la voie publique, les voies privées ouvertes à la circulation publique, les berges et les parcs et jardins.

**Article 8 : Exécution**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montlouis-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs et affiché en Mairie.

**Article 9 : Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montlouis-sur-Loire

Fait à Larçay, le 8 juin 2015



Le Maire,

Jean-François CESSAC.

Transmis au représentant de l'Etat le	11 JUIN 2015
Reçu par le représentant de l'Etat le	24 JUIN 2015

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Affiché le : 25/06/2015
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Le Maire,

Jean-François CESSAC